



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-086**

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)

- 56-2022-09-09-00002 - Arrêté du 9 septembre 2022 modifiant l'arrêté n°2022-455-IA du 18 août 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)

Page 3

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat

- 56-2022-09-01-00019 - Arrêté du 1 septembre 2022 portant délégation de signature au général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région gendarmerie de Bretagne - BOP relatif aux services de la gendarmerie de la zone Ouest (2 pages)

Page 7



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2022-455-IA DU 18 AOÛT 2022 DETERMINANT UN PERIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement,

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-454-IA portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire,

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté 2022-455-IA du 18 août 2022 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : modification de l'article 1 de l'arrêté 2022-455-IA du 18 août 2022

Le périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté 2022-455-IA DU 18 AOÛT 2022 s'appliquent sur le tout le territoire des communes définies en annexe.

Article 3 : Levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, après validation par la DDPP de l'efficacité du premier nettoyage-désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risques de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 4 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 9 septembre 2022

P/Le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Guillaume QUENET

Annexe : Communes de la zone de surveillance

INSEE	COMMUNE
56006	AUGAN
56032	CAMPENEAC
56035	CARO
56065	GOURHEL
56122	LOYAT
56133	MISSIRIAC
56136	MONTENEUF
56138	MONTERREIN
56139	MONTERTELOT
56165	PLOERMEL
56180	PORCARO
56191	REMINIAC
56200	RUFFIAC
56202	SAINT-ABRAHAM
56249	TAUPONT
56253	TREAL
56197	VAL D'OUST



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N°22.22

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 susvisé sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 1.09.2022

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Emmanuel BERTHIER